

Convention de délégation de compétences pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc

Entre les soussignés :

- La métropole d'Aix-Marseille-Provence, (désignée dans le texte par «métropole»), représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL ;
- Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE, représenté par son Président, Monsieur Serge ANDREONI

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1er janvier 2018 et exclusive au 1er janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire ou exclusive de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gémapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concernés. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2022.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEMAPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de l'Arc est le suivant :

ACTIONS	ESTIMATION 2019	ESTIMATION 2020
Charges de fonctionnement de la structure (comprenant le suivi qualité et les actions zéro pesticide), charges de personnel (animation SAGE, PAPI, contrat de rivière, éducation à l'environnement, animation démarche zéro pesticide...), charges financières...		
Travaux ripisylve Arc et affluents		
Actions à l'échelle du bassin versant, ou action servant l'intérêt de tout le bassin : instrumentation de l'Arc et du Grand Vallat, étude ralentissement dynamique, repères de crue, modélisation Arc, plan de gestion pesticides, interprétation suivi qualité, étude qualité des milieux et assainissement, études engagées et à terminer sur l'exercice 2018 (étude sociale Aix et étude delta Berre).		
TOTAL TRANSFERT	441 000 €	441 000 €
Continuité écologique - études et travaux seuils 6 à 8 (travaux sur seuil 6, étude et travaux sur seuil 7 si accord avec le propriétaire, étude seuil 8, suivi anguilles)	50 000 €	60 000 €
Diagnostic hydraulique des ouvrages de protection de Berre l'Etang	20 000 €	
TOTAL DELEGATION	70 000 €	60 000 €
Mutualisation démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI, par mobilisation des services du Syndicat, et notamment : à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole, au Groupe de	11 000 €	11 000 €

Travail Anticipation Alerte Inondation (participation au GT, assistance juridique pour accompagnement collaboration Syndicat et AMP, eau et aménagement (SCOT et PLUi notamment).		
AMO cellule de veille hydrométéo	80 000 €	90 000 €
TOTAL QUASI REGIE	91 000 €	101 000 €

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral de début 2019, le Syndicat du Bassin de l'Arc a pour objet, sur le bassin versant de l'Arc, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Il intervient dans le cadre de déclarations d'intérêt général, en cas de défaillance des propriétaires riverains ou des organisations qui leur sont substituées, et n'a donc pas vocation à intervenir lorsque ces propriétaires ou de telles organisations assurent l'entretien de ces espaces.

Au titre de ces compétences transférées, le syndicat est amené à porter ou participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs du bassin versant. Le Syndicat est animateur d'un SAGE (approuvé le 13 mars 2014), d'un PAPI d'intention (labellisé en décembre 2016, dont la convention est en cours de signature), et est en train d'élaborer un Contrat de Rivière.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2019/2020 de 441 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces missions.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins de déléguer au syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article 4-III de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017

relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'exercice de certaines de ses compétences pour l'aménagement de l'Arc et des ouvrages et milieux associés.

Il est précisé que des missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au syndicat :

- pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI,
- pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre d'une cellule de veille hydrométéorologique à l'échelle de la Métropole.

ARTICLE 1 : SERVICES ET ETUDES REALISES PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le syndicat s'engage à mener à bien les opérations suivantes :

1. Etudes et travaux relatifs à la continuité écologique sur les seuils 6, 7 et 8 : études et travaux sur le seuil 6, étude et travaux sur le seuil 7 si un accord est trouvé avec le propriétaire, engagement de la réflexion sur le seuil 8.
2. Diagnostic hydraulique du système de protection de la ville de Berre.

ARTICLE 2 – MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

Un comité technique est constitué, il réunit les services de la Métropole et ceux du syndicat pour faire des points d'étapes réguliers. Il pourra être élargi, selon les besoins, aux partenaires techniques et institutionnels compétents. Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations des missions confiées. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par semestre en fonction des besoins.

Un comité de pilotage élus, pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante de la Métropole ou du Syndicat. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par an. Les convocations à ces instances se font à l'initiative du Syndicat.

La Métropole s'engage à fournir au syndicat les éléments en sa possession liés à l'objet des missions. La Métropole désigne un interlocuteur du syndicat, commun ou spécifique par action, pour faciliter l'avancée des actions par la mobilisation des autres Directions et Services concernés de la Métropole.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de l'avancement de son travail auprès du comité technique et du comité de pilotage. Un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu dans ce cadre et pourra, au besoin donner lieu à des réorientations des missions menées.

Un rapport par mission sera remis au terme de la convention et présenté aux instances de pilotage.

Le Syndicat fera part de toute difficulté dans l'organisation des missions pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec la Métropole.

Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention, seront à la libre disposition des deux parties. Les deux parties s'engagent cependant à mentionner en cas de diffusion, qu'elles ont été réalisées dans un cadre partenarial entre la métropole et le Syndicat.

Le syndicat transmettra sur simple demande de la Métropole les éléments en sa possession justifiant de l'avancement technique et financier des opérations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le syndicat a pour objectif de mener à bien le programme d'études et de travaux correspondant aux opérations définies à l'article 1.

Le syndicat met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le syndicat qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Métropole à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du syndicat et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier et outre les éléments sur lesquels la Métropole s'engage à soutenir le Syndicat selon l'article 2 (et précisés dans le cadre du suivi conjoint de la mise en œuvre de chaque action), il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- d'en arrêter le plan de financement,
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

4.1 : FINANCEMENT

Le syndicat fait son affaire des dépenses relatives à l'exercice des compétences déléguées.

La Métropole contribue au financement des compétences déléguées à hauteur du coût des opérations tel que précisé dans le présent article.

Le contenu et les modalités de réalisation techniques et financières de chaque action seront présentés dans une fiche élaborée au démarrage de la présente convention et actualisée au fil de l'eau.

En complément, le syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole. Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le syndicat.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses.

Le Syndicat informera la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision d'inscription doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation.

Le cout prévisionnel pourra être ajusté par voie d'avenant si les couts des moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux couts fixés par convention et/ou si les parties mobilisent des co-financements différents de ceux pressentis au moment de l'établissement de la présente convention.

A défaut, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

La participation financière de la Métropole est fixée, à titre prévisionnel, à un montant permettant de couvrir la part d'autofinancement par le syndicat des opérations suivantes :

	2019		2020	
Objet	Contribution prévisionnelle d'AMP (part autofinancement HT)	Montant global de l'opération estimé € TTC	Contribution prévisionnelle d'AMP (part autofinancement HT)	Montant global de l'opération estimé € TTC
Continuité écologique	50 000 €	243 500 €	60 000 €	300 000 €
Diagnostic hydraulique du système de protection de Berre + recensement des systèmes d'endiguement sur le bassin de l'Arc	20 000 €	60 000 €		
Total prévisionnel	70 000 €		60 000 €	

La Métropole prendra en charge la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues ci-dessus.

4.2 MODALITES DE REGLEMENT

Une avance sur les paiements à effectuer pourra être demandée par le syndicat dans la limite de 30% du coût prévisionnel annuel 2019.

Suivant l'échéancier prévisionnel en vigueur, la Métropole effectuera des versements complémentaires sur demande du syndicat et sur production de l'état justificatif des dépenses effectuées signé par le représentant légal du syndicat et par le comptable public certifiant la prise en charge dans la comptabilité du syndicat et leur règlement, établi comme dit au 4.4 ci-dessous.

Le solde fixé à 20% de la contribution totale de la Métropole sera versé au terme de la convention, déduction faite des avances perçues.

4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il appartiendra à la Métropole de solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le syndicat pourra également solliciter les subventions auxquelles il pourrait être spécifiquement éligible et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le syndicat tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

Ce compte-rendu devra être signé par le représentant légal du syndicat et par le comptable public certifiant la prise en charge dans la comptabilité du syndicat et leur règlement.

A l'expiration de la convention, il établira dans les mêmes formes un bilan de clôture.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 – SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le syndicat est substitué à la collectivité dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2–DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L’EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l’exercice par le syndicat de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le syndicat en fait mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l’échéance de la convention, quel qu’en soit le motif, le syndicat transfère à la Métropole l’intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l’exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Métropole est de plein droit investie de l’ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l’existence et au fonctionnement de l’ouvrage et devra réaliser l’ensemble des travaux d’entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s’engagent à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée de deux ans.

Elle expire en tout état de cause au versement du solde de la participation financière de la Métropole au coût des opérations.

ARTICLE 7 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d’accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Pour le Syndicat du Bassin de l’Arc



Pour le Syndicat du Bassin de l’Arc
Le Président

Serge ANDREONI

